



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-160

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-06-05-00003 - Arrêté n° 2024 0617 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SARL ANGEOR à Sarcelles (2 pages)	Page 6
95-2025-06-05-00004 - Arrêté n° 2024 0648 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CHAUSSEA à Garges-les-Gonesse (2 pages)	Page 8
95-2025-06-05-00005 - Arrêté n° 2024 0649 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement CHAUSSEA à Sarcelles (2 pages)	Page 10
95-2025-06-05-00006 - Arrêté n°2024 0815 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'association Salam à Montmagny (2 pages)	Page 12
95-2025-06-05-00007 - Arrêté n°2025 0020 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de l'association du Centre d'Exploitation de Sarcelles (4 pages)	Page 14
95-2025-06-05-00008 - Arrêté n°2025 0023 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Dolto à Marly-la-Ville (4 pages)	Page 18
95-2025-06-05-00009 - Arrêté n°2025 0024 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Le Petit Bois à Pierrelaye (4 pages)	Page 22
95-2025-06-05-00010 - Arrêté n°2025 0025 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la Protection Maternelle Infantile à Franconville-la-Garenne (4 pages)	Page 26
95-2025-06-05-00011 - Arrêté n°2025 0026 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Anna de Noailles à Luzarches (4 pages)	Page 30
95-2025-06-05-00012 - Arrêté n°2025 0027 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège l'Ardillière de Nézant à Saint-Brice-Sous-Forêt (4 pages)	Page 34
95-2025-06-05-00013 - Arrêté n°2025 0028 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la Basilique Saint-Denys à Argenteuil (2 pages)	Page 38
95-2025-06-05-00014 - Arrêté n°2025 0029 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Isabelle Autissier à Herblay-sur-Seine (4 pages)	Page 40

95-2025-06-05-00015 - Arrêté n°2025 0030 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Albert Camus à Argenteuil (4 pages)	Page 44
95-2025-06-05-00016 - Arrêté n°2025 0031 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Aristide Briand à Domont (4 pages)	Page 48
95-2025-06-05-00017 - Arrêté n°2025 0032 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Montesquieu à Beauchamp (4 pages)	Page 52
95-2025-06-05-00018 - Arrêté n°2025 0033 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Jules Ferry à Eaubonne (4 pages)	Page 56
95-2025-06-05-00019 - Arrêté n°2025 0034 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords de la Protection Maternelle Infantile à Garges-les-Gonesse (4 pages)	Page 60
95-2025-06-05-00020 - Arrêté n°2025 0035 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Maubuisson à Bessancourt (4 pages)	Page 64
95-2025-06-05-00021 - Arrêté n°2025 0036 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège André Chenier à Eaubonne (4 pages)	Page 68
95-2025-06-05-00022 - Arrêté n°2025 0037 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Jean Vilar à Herblay-sur-Seine (4 pages)	Page 72
95-2025-06-05-00023 - Arrêté n°2025 0039 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Aimé Césaire à Ezanville (4 pages)	Page 76
95-2025-06-05-00024 - Arrêté n°2025 0040 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Blaise Pascal à VIARMES (8 pages)	Page 80
95-2025-06-05-00025 - Arrêté n°2025 0041 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Pierre Marie Curie à l'Isle Adam (7 pages)	Page 88
95-2025-06-05-00026 - Arrêté n°2025 0042 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Langevin-Wallon à Saint-Gratien (4 pages)	Page 95
95-2025-06-05-00027 - Arrêté n°2025 0043 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège des Coutures à Parmain (4 pages)	Page 99
95-2025-06-05-00028 - Arrêté n°2025 0044 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Marcel Pagnol à Montsoult (3 pages)	Page 103

95-2025-06-05-00029 - Arrêté n°2025 0045 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Nicolas Copernic à Montmagny (4 pages)	Page 106
95-2025-06-05-00030 - Arrêté n°2025 0046 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Maurice Utrillo à Montmagny (4 pages)	Page 110
95-2025-06-05-00031 - Arrêté n°2025 0047 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Pierre Ronsard à Montmorency (4 pages)	Page 114
95-2025-06-05-00032 - Arrêté n°2025 0048 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Claude Monet à Magny-en-Vexin (4 pages)	Page 118
95-2025-06-05-00033 - Arrêté n°2025 0049 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Cécile Sorel à Mériel (4 pages)	Page 122
95-2025-06-05-00034 - Arrêté n°2025 0050 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Carnot à Argenteuil (4 pages)	Page 126
95-2025-06-05-00035 - Arrêté n°2025 0051 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Henri Wallon à Bezons (4 pages)	Page 130
95-2025-06-05-00036 - Arrêté n°2025 0052 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège du Dr Schweitzer à Soisy-sous-Montmorency (4 pages)	Page 134
95-2025-06-05-00037 - Arrêté n°2025 0053 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Jacques-Yves Cousteau à Méry-sur-Oise (4 pages)	Page 138
95-2025-06-05-00038 - Arrêté n°2025 0054 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Irène Joliot-Curie à Argenteuil (4 pages)	Page 142
95-2025-06-05-00039 - Arrêté n°2025 0055 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Rosa Bonheur à Bray-et-Lû (4 pages)	Page 146
95-2025-06-05-00040 - Arrêté n°2025 0056 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Georges Pompidou à Enghien-les-Bains (4 pages)	Page 150
95-2025-06-05-00041 - Arrêté n°2025 0057 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Rolland Vasseur à Vigny (4 pages)	Page 154
95-2025-06-05-00042 - Arrêté n°2025 0058 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Descartes à Soisy-sous-Montmorency (4 pages)	Page 158

95-2025-06-05-00043 - Arrêté n°2025 0059 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Les Hautiers à Marines (4 pages)	Page 162
95-2025-06-05-00044 - Arrêté n°2025 0060 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Jean Zay à Saint-Gratien (4 pages)	Page 166
95-2025-06-05-00045 - Arrêté n°2025 0061 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Louis Augustin Bosc à Saint-Prix (4 pages)	Page 170
95-2025-06-05-00046 - Arrêté n°2025 0062 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Saint-Exupéry à Ermont (4 pages)	Page 174
95-2025-06-05-00047 - Arrêté n°2025 0063 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Ariane à Argenteuil (4 pages)	Page 178
95-2025-06-05-00048 - Arrêté n°2025 0064 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège François Mauriac à Louvres (4 pages)	Page 182
95-2025-06-05-00049 - Arrêté n°2025 0065 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Jean Moulin à Sannois (4 pages)	Page 186
95-2025-06-05-00050 - Arrêté n°2025 0066- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Marie Sklodowska-Curie à Plessis-Bouchard (4 pages)	Page 190
95-2025-06-05-00051 - Arrêté n°2025 0067- portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection aux abords du collège Georges Duhamel à Herblay-sur-Seine (4 pages)	Page 194

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2025-09-12-00003 - Décision tarifaire N° 16470 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de CAMSP ODAPEI 95 - 950007229 - en date du 12 09 2025 (3 pages)	Page 198
---	----------



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2024 0617

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Olivier SAMSON**, délégué à la protection des données, reçue le **19 juillet 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **SARL ANGEOR** » situé **rue Rochon - Zac de l'Entre-Deux Pointes Trois Quart à SARCELLES (95200)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SARL ANGEOR**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **31**
Caméra(s) extérieure(s) : **10**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **SARL ANGEOR** sis **rue Rochon - Zac de l'Entre-Deux Pointes Trois Quart à SARCELLES (95200)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Olivier SAMSON, délégué à la protection des données**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 16 rue Blaise Pascal BP 10100 17185 PERIGNY CEDEX.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

[Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2024 0648

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Gaëtan GRIECO**, président directeur général, reçue le **11 septembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CHAUSSEA** » situé **avenue de Stalingrad Parc Commercial Pont de Pierre à GARGES-LES-GONESSE (95140)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **CHAUSSEA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **10**

Caméra(s) extérieure(s) : **0**

Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **CHAUSSEA** sis **avenue de Stalingrad Parc Commercial Pont de Pierre à GARGES-LES-GONESSE (95140)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Gaëtan GRIECO, président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional - 105 avenue Charles de Gaulle 95010 VALLEROY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

2

Arrêté n°2024 0648
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0649
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Gaëtan GRIECO**, président directeur général, reçue le **11 septembre 2024**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **CHAUSSEA** » situé **200 avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **CHAUSSEA**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **11**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **CHAUSSEA** sis **200 avenue de la Division Leclerc à SARCELLES (95200)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Gaëtan GRIECO, président directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional - 105 avenue Charles de Gaulle 54910 VALLEROY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

[Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2024 0815
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Lahouari BENYAMINA**, président, reçue le **7 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords du lieu de culte de **L' ASSOCIATION SALAM** situé **110 rue d'Epinay à MONTMAGNY (95360)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le lieu de culte, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **6**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords du lieu de culte de **L'ASSOCIATION SALAM** sis **110 rue d'Epinay à MONTMAGNY (95360)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Lahouari BENYAMINA, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 110 rue d'Epinay 95360 MONTMAGNY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet

2

Arrêté n°2024 0815
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0020
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **Centre d'Exploitation de Sarcelles** situé **30-32 rue Emile Zola à SARCELLES (95500)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **Centre d'Exploitation de Sarcelles** sis **30-32 rue Emile Zola à SARCELLES (95500)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

CE – SARCELLES 30-32 rue Emile Zola Sarcelles

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0023
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Dolto** situé **rue Marcel Petit à MARLY-LA-VILLE (95670)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Dolto** sis **rue Marcel Petit à MARLY-LA-VILLE (95670)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE F. DOLTO - MARLY-LA-VILLE RUE MARCEL PETIT
--

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0024
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège le Petit Bois** situé **11 rue Juliette Monnier à PIERRELAYE (95480)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège le Petit Bois** sis **11 rue Juliette Monnier à PIERRELAYE (95480)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

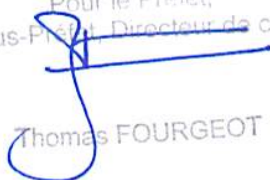
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE LE PETIT BOIS - 11 RUE JULIETTE MONNIER - PIERRELAYE
--

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0025

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la **Protection Maternelle Infantile** située **9 rue de la Station** à **FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la **Protection Maternelle Infantile** sise **9 rue de la Station** à **FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PMI STATION - 9 RUE DE LA STATION - FRANCONVILLE
--

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0026

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Anna de Noailles** situé **place de l'Europe à LUZARCHES (95270)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 2
Caméra(s) voie publique : 0

aux abords du **collège Anna de Noailles** sis **place de l'Europe à LUZARCHES (95270)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

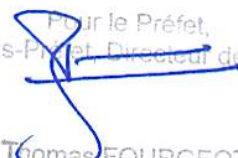
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Anna de Noailles - Place de l'Europe - 95270 -LUZARCHES

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0027
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège **L'Ardillière de Nézant** situé **1 rue de Nézant à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège **L'Ardillière de Nézant** sis **1 rue de Nézant à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

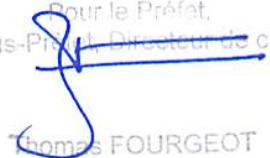
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

**Collège l'Ardillière de Nézant - 1 rue de Nézant -
95350 - Saint Brice sous Forêt**

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.



Arrêté n° 2025 0028

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 24-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **M. Guy-Emmanuel CARIOT**, recteur, reçue le 15 mars 2025 relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la basilique Saint-Denys située place Jean Eurieult à Argenteuil (95100) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er – La basilique Saint-Denys, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **12**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la basilique Saint-Denys sise place Jean Eurieult à Argenteuil (95100), pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Gerlove YOKOTA
- Ahmed OMAR
- Elodie ROBERT
- Stéphane MAJCHRAK
- Samy HOSSNI
- Olivier GUIMS
- Les opérateurs du Centre Départemental de Supervision du Val d'Oise

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2024 0816 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 janvier 2030**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 16 JUIN 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0029
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège Isabelle Autissier situé 1 rue Jacques Tati à **HERBLAY-SUR-SEINE (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège Isabelle Autissier sis 1 rue Jacques Tati à **HERBLAY-SUR-SEINE (95220)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE ISABELLE AUTISSIER - 1 RUE JACQUES TATI - HERBLAY-SUR-SEINE

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0030
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Albert Camus** situé 291 avenue Jean Jaurès à **ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Albert Camus** sis 291 avenue Jean Jaurès à **ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Collège A. Camus - Avenue Jean Jaurès - Argenteuil

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2025 0031
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège Aristide Briand situé rue du Baron Duchaussoy à DOMONT (95330) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège Aristide Briand sis rue du Baron Duchaussoy à DOMONT (95330), pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège A. Briand - Rue du Baron Duchaussoy 95330 - Domont
--

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0032
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Montesquieu** situé **190 chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Montesquieu** sis **190 chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

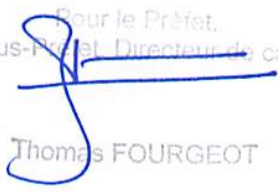
Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

COLLEGE MONTESQUIEU - 190, CHAUSSÉE JULES CÉSAR - BEAUCHAMP

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0033
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Jules Ferry** situé **1 rue Jean Moulin à EAUBONNE (95600)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Jules Ferry** sis **1 rue Jean Moulin à EAUBONNE (95600)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

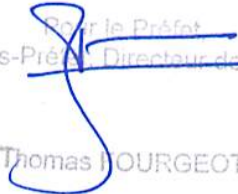
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Le Sous-Préfet  Pour le Préfet
Directeur de cabinet
Thomas BOURGEOT

COLLEGE JULES FERRY - 1 RUE JEAN MOULIN - EAUBONNE
--

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0034

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la **Protection Maternelle Infantile** située **24 rue du Colonel Fabien** à **GARGES-LES-GONESSE (95140)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords de la **Protection Maternelle Infantile** sise **24 rue du colonel Fabien** à **GARGES-LES-GONESSE (95140)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PMI - CDDS : GARGES LES GONESSE 24, rue du Colonel Fabien

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0035
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Maubuisson** situé **avenue Charles de Gaulle à BESSANCOURT (95550)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Maubuisson** sis **avenue Charles de Gaulle à BESSANCOURT (95550)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

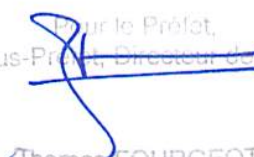
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE MAUBUISSONT - AVENUE CHARLES DE GAULLE - BESSANCOURT
--

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0036
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège André Chenier** situé **3 rue André Chenier à EAUBONNE (95600)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège André Chenier** sis **3 rue André Chenier à EAUBONNE (95600)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet-Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE A. CHÉNIER - 3 RUE ANDRÉ CHÉNIER - EAUBONNE

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0037
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Jean Vilar** situé **74 rue de Conflans** à **HERBLAY-SUR-SEINE (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Jean Vilar** sis **74 rue de Conflans** à **HERBLAY-SUR-SEINE (95220)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE JEAN VILAR - 74 RUE DE CONFLANS - HERBLAY-SUR-SEINE

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0039

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Aimé Césaire** situé **chemin du Mesnil-Aubry à EZANVILLE (95720)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Aimé Césaire** sis **chemin du Mesnil-Aubry à EZANVILLE (95720)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE CESAIRE - 95720 - Chemin du Mesnil-Aubry

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0040
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Blaise Pascal** situé **rue Blaise Pascal à VIARMES (95270)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Blaise Pascal** sis **rue Blaise Pascal à VIARMES (95270)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Handwritten signature or mark.

0003

0003

Handwritten signature or mark.

Collège Blaise Pascal - Rue Blaise Pascal - 95270 - Viarmes

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0041
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Pierre et Marie Curie** situé **1 rue Jean Droit à L'ISLE ADAM (95290)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Pierre et Marie Curie** sis **1 rue Jean Droit à L'ISLE ADAM (95290)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Handwritten signature or mark.

2509 1001 20



Collège P. et M. CURIE Rue Jean Droit - 95290 - L'ISLE ADAM

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0042
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Langevin-Wallon** situé **19 rue Parmentier à SAINT-GRATIEN (95390)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Langevin-wallon** sis **19 rue Parmentier à SAINT-GRATIEN (95390)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège Langevin-Wallon. 19 rue Parmentier, 95210 Saint-Gratien

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0043
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège des Coutures** situé **rue des Coutures à PARMAN (95620)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **5**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège des Coutures** sis **rue des Coutures à PARMAN (95620)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège LES COUTURES Rue des Coutures – 95620 - PARMAIN

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0044
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Marcel Pagnol** situé **25 rue Emile Combres** à **MONTSOULT (95560)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Marcel Pagnol** sis **25 rue Emile Combres** à **MONTSOULT (95560)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

**Collège Marcel Pagnol. 25 rue Emile Combres -
95560 - Montsoult**

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0045
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège **Nicolas Copernic** situé **8 ruelle Marianne** à **MONTMAGNY (95360)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège **Nicolas Copernic** sis **8 ruelle Marianne** à **MONTMAGNY (95360)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège N. COPERNIC Ruelle Marianne - 95360 MONTMAGNY

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0046
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège **Maurice Utrillo** situé **8 rue Jules Jerry** à **MONTMAGNY (95360)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège **Maurice Utrillo** sis **8 rue Jules Jerry** à **MONTMAGNY (95360)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège MAURICE UTRILO Rue Jules Jerry – 95360 – MONTMAGNY

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0047
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Pierre de Ronsard** situé **4 chemin du Mont Griffard à MONTMORENCY (95160)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords **du collège Pierre de Ronsard** sis **4 chemin du Mont Griffard à MONTMORENCY (95160)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025 au 21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

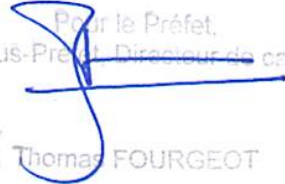
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet - Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège PIERRE DE RONSARD Chemin du Mont Griffard - 95160 - MONTMORENCY

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0048
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Claude Monet** situé **9 rue Robert Baron à MAGNY-EN-VEXIN (95420)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Claude Monet** sis **9 rue Robert Baron à MAGNY-EN-VEXIN (95420)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE CLAUDE MONET- RUE ROBERT BARON - 95420 - MAGNY EN VEXIN

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0049
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Cécile Sorel** situé **place des Chênes à MERIEL (95630)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Cécile Sorel** sis **place des Chênes à MERIEL (95630)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE CECILE SOREL - PLACE DES CHÊNES - 95630 - MERIEL

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0050
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège Carnot situé **15 rue Victor Puiseux à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Carnot sis 15 rue Victor Puiseux à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025 au 21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente du conseil départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet


~~Préfet~~
~~Le Sous-Prefet / Directeur de cabinet~~
Thomas FOURGEOT

COLLEGE CARNOT - RUE VICTOR PUISEUX - 95300 - PONTOISE
--

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0051
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Henri Wallon** situé **41 rue des Brigadières à BEZONS** (95870) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **6**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Henri Wallon** sis **41 rue des Brigadières à BEZONS** (95870), pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

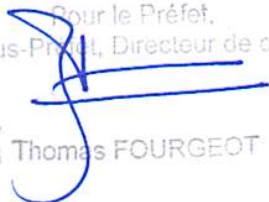
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège Henri Wallon - 41 rue des Brigadières - 95870 - Bezons

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0052
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège Schweitzer situé rue du Dr Schweitzer / D144 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège Schweitzer sis rue du Dr Schweitzer / D144 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

**Collège SCHWEITZER Rue du Dr Schweitzer / D144 - 95230 - SOISY
SOUS MONTMORENCY**

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0053
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection **aux abords du collège Jacques-Yves Cousteau** situé **rue Courtil Bajou** à **MERY-SUR-OISE (95540)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux **abords du collège Jacques-Yves Cousteau** sis **rue Courtil Bajou** à **MERY-SUR-OISE (95540)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet


Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Collège Jacques-Yves Cousteau - Rue Courtil Bajou - 95540 Méry-sur-Oise

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0054
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Irène Joliot- Curie** situé **12 rue de Maully à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords **du collège Irène Joliot-Curie** sis **12 rue de Maully à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

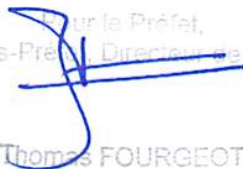
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège Irène Joliot-Curie - 12 rue de Maully - 95100 - Argenteuil

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0055
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège Rosa Bonheur situé 1 rue de la Sablonnière à BRAY-ET-LÛ (95710) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège Rosa Bonheur sis 1 rue de la Sablonnière à BRAY-ET-LÛ (95710), pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURCEOT

Collège ROSA-BONHEUR Rue De La Sablonnière - 95710 - BRAY ET LU

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0056
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Georges Pompidou** situé **20 rue de la Coussaye à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords **du collège Georges Pompidou** sis **20 rue de la Coussaye à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Collège G. POMPIDOU Rue de la Coussaye – 95880 - Enghien-les-Bains

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0057

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords **du collège Roland Vasseur** situé **11 rue Roland Vasseur à VIGNY (95450)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords **du collège Roland Vasseur** sis **11 rue Roland Vasseur à VIGNY (95450)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège R. VASSEUR Rue Roland Vasseur - 95450 - VIGNY

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0058
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège Descartes situé 4 avenue Descartes à **SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège Descartes sis 4 avenue Descartes à **SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

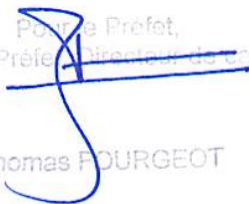
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE DESCARTES Avenue Descartes - 95230 - Soisy-sous-Montmorency

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0059
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Les Hautiers** situé **18 rue des Hautiers à MARINES (95640)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **4**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Les Hautiers** sis **18 rue des Hautiers à MARINES (95640)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

Collège DES HAUTIERS Rue des HAUTIERS – 95640 - MARINES

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0060
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **Collège Jean Zay** situé **6 rue Pierre Curie à SAINT-GRATIEN (95210)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **Collège Jean Zay** sis **6 rue Pierre Curie à SAINT-GRATIEN (95210)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Par le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Collège Jean Zay - 6 Rue Pierre Curie, 95210 Saint-Gratien

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2025 0061

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du collège **Louis Augustin Bosc** situé **route de Montmorency à SAINT-PRIX (95390)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du collège **Louis Augustin Bosc** sis **route de Montmorency à SAINT PRIX (95390)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente du conseil départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

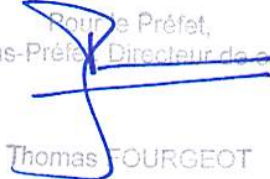
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

**Collège LOUIS-AUGUSTIN BOSC Route de Montmorency / Allée Lucien
Desreac - 95390 – SAINT PRIX**

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0062
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Saint Exupéry** situé **25-27 rue du Syndicat à ERMONT (95120)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Saint Exupéry** sis **25-27 rue du syndicat à ERMONT (95120)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE ANTOINE DE SAINT EXUPERY - 25/27 RUE DU SYNDICAT - 95120 - ERMONT

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0063
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Ariane** situé **9 avenue de l'Espace à ARGENTEUIL (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Ariane** sis **9 avenue de l'Espace à ARGENTEUIL (95100)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

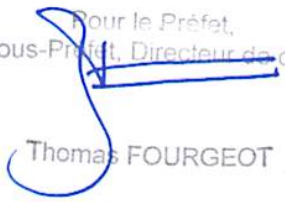
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE ARIANE - 9 AVENUE DE L'ESPACE - 95100 - ARGENTEUIL

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0064
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège François Mauriac** situé **80 rue de Paris à LOUVRES (95380)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège François Mauriac** sis **80 rue de Paris à LOUVRES (95380)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Paul le Préfet
Le Sous-Préfet/directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

COLLEGE FRANCOIS MAURIAC - RUE DE PARIS - 95380 - LOUVRES

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0065
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Jean Moulin** situé **84 rue du Poirier Baron à SANNOIS (95110)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Jean Moulin** sis **84 rue du Poirier Baron à SANNOIS (95110)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE JEAN MOULIN - 84 RUE DU POIRIER BARON - 95110 - SANNOIS

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0066
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Marie Sklodowska-Curie** situé **2 rue de la Clé des Champs** à **PLESSIS-BOUCHARD (95130)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Marie Sklodowska-Curie** sis **2 rue de la Clé des Champs** à **PLESSIS-BOUCHARD (95130)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025** au **21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

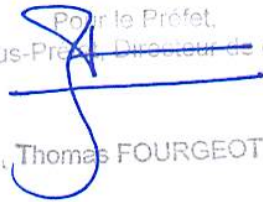
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **05 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet-Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

COLLEGE MARIE SKLODOWSKA-CURIE - 2 RUE DE LA CLE DES CHAMPS - 95130 - LE PLESSIS BOUCHARD

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPÉE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

Arrêté n°2025 0067
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rachid ADDA**, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, reçue le **16 janvier 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du **collège Georges Duhamel** situé **132 rue Emile Zola à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 mai 2025** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **16 mai 2025**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Val d'Oise Numérique pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

aux abords du **collège Georges Duhamel** sis **132 rue Emile Zola à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)**, pour une durée de cinq ans soit du **22 mai 2025 au 21 mai 2030**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du Centre Départemental de Supervision - 2 rue du Parc 95000 CERGY.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des actes de terroristes ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet
Thomas FOURGEOT

COLLEGE GEORGES DUHAMEL - 132 RUE EMILE ZOLA - 95220 - HERBLAY SUR SEINE

Agents sur site susceptibles de visionner les images en temps réel et en relecture :

- M. ADDA Rachid, Directeur Général du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique
- Mme POUPEE Karine, Directrice de la Sécurité et Valeurs Républicaines, Conseil Départemental du Val d'Oise
- M BARTIER Emmanuel, Chargé de mission sécurité et appui aux territoires
- Mme BENAGUIDA Hasnaa Directrice du Centre Départemental de Supervision
- M BORSARINI Christophe Le Chef de Salle
- Les opérateurs de vidéo protection

Autres agents du Département du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel :

- Techniciens bâtiment
- Techniciens informatiques

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Autres agents hors Conseil Départemental du Val d'Oise susceptibles de visionner les images en temps réel et en différé :

- Techniciens de maintenance des sociétés prestataires
- Les agents d'entretien affectés au nettoyage des locaux

(Ces agents n'auront pas accès aux enregistrements mais uniquement aux images filmées en temps réel)

Une mise à jour de la présente liste sera transmise régulièrement par courriel au Bureau des Polices Administratives de la Préfecture du Val d'Oise.

DECISION TARIFAIRE N° 16470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
La Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise, Laureen JALLAMION, en date du 26/09/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108 R DENIS ROY 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 1^{er} juillet 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 547 835,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 793,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 170,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	820 872,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 547 835,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 547 835,98
	- dont CNR	14 017,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 547 835,98

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 244 260,17 €.
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 303 575,81 €.

Article 2 La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 108 631,32 €.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable au Département s'établit quant à elle à 20 355,01 €.

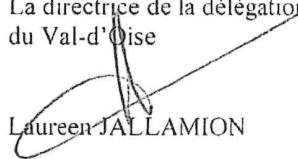
Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026 : 1 533 818,71 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 244 260,17 € (douzième applicable s'élevant à 20 355,01 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 289 558,54 € (douzième applicable s'élevant à 107 463,21 €).

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 12 septembre 2025

La directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise


Laureen JALLAMION

La présidente du Conseil Départemental
du Val-d'Oise

Marie Christine CAVECCHI

Pour la Présidente du Conseil
départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
en charge de la Solidarité
Hélène COLOMBET
